

DÉCRET

instituant pour les jeunes orphelins pauvres du canton un établissement rural dit «Orphelinat Desponds-Montagnon», à Vufflens-la-Ville, et accordant dans ce but au Conseil d'Etat un crédit de 57 500 francs, pour construction d'une maison d'habitation avec dépendances (Din-Desponds)

du 18 mai 1911 (*état: 01.04.2004*)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décède

Art. 1

¹ En exécution de la clause 10 du testament de François Desponds-Montagnon, homologué le 18 mars 1907, par laquelle il institue pour son seul et unique héritier l'Etat de Vaud, il est fondé à Vufflens-la-Ville, sous le titre d'Orphelinat Desponds-Montagnon, un établissement rural de charité publique.

Art. 2

¹ Le but de l'établissement est de recevoir les jeunes garçons orphelins pauvres du canton pour les élever et leur donner une bonne instruction primaire, tout en les asseyant à la culture du domaine ainsi qu'aux travaux agricoles et industriels, en vue d'une profession future.

Art. 3

¹ Les immeubles provenant de la succession de François Desponds-Montagnon sont propriétés de l'institution; ils sont absolument distincts et séparés de ceux de l'Etat et des autres établissements cantonaux de bienfaisance.

Art. 4

¹ Sont affectés aux dépenses de l'établissement:

- a. les dons et legs;
- b. le produit du domaine;
- c. les intérêts du rentier.

Art. 5

¹ Les conditions d'admission et l'organisation de l'établissement feront l'objet d'un règlement spécial ^A.

Art. 6

¹ L'établissement est placé sous l'administration du Département de l'intérieur ^A.

Art. 7

¹ L'institution est reconnue personne morale. Elle aura, en conséquence, la capacité civile et entre autres le droit de posséder, d'aliéner, d'ester en droit, d'acquérir par voie de donation entre vifs ou par dispositions à cause de mort.

Art. 8

¹ Il est accordé au Conseil d'Etat un crédit de 57 500 francs pour la construction d'un bâtiment d'habitation avec grange, écuries et dépendances.

Art. 9

¹ Cette somme de 57 500 francs sera prélevée sur le fonds-capital de la succession Desponds-Montagnon.

Art. 10

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.